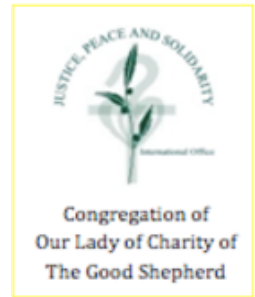


**TAHADDI**  
Association No. 1578  
Faire face ensemble au défi de la pauvreté



**تَحَدِّي**  
تعاون معاً لتحدي الفقر  
1578



Examen Périodique Universel (EPU)  
23<sup>ème</sup> session  
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Novembre 2015

**Soumission conjointe de :**

**l'Association Tahaddi**

**Congregation of our Lady of Charity of the Good  
Shepherd (Congrégation de Notre-Dame de Charité du  
Bon Pasteur)**

*(Statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC)*

**et**

**d'Apprentis d'Auteuil**

*(Statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC)*

Genève, mars 2015

## Présentation des auteurs du rapport

1. « The Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd (*Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur*) est une organisation religieuse féminine internationale, au sein de l'Église Catholique Romaine, présente dans 72 pays. Son service s'adresse particulièrement aux jeunes filles, femmes et aux enfants vivant en marge de la société. L'organisation accueille, depuis 1998, dans son centre de Roueisset, une des zones les plus pauvres du nord de Beyrouth, environ 300 enfants et adolescents de 5 à 17 ans. Son approche est globale, elle touche les enfants comme leurs parents, avec une attention particulière portée aux mères. Elle accueille des jeunes filles dans un centre d'hébergement du quartier de Séhailé et des femmes avec leurs enfants, dans le quartier d'Ain Saadé. L'organisation a obtenu le statut ECOSOC en 1996.

2. Tahaddi est une association non gouvernementale libanaise, fondée par Agnès Sanders, médecin de nationalité française, et Catherine Mourtada, enseignante de nationalité suisse. Active depuis 1996, l'association est enregistrée auprès du Ministère de l'Intérieur libanais depuis octobre 2008. Elle développe des actions éducatives, médicales et sociales dans le bidonville de Hay el Gharbeh à Beyrouth auprès de populations extrêmement pauvres et/ou réfugiées. Tahaddi porte une attention particulière au soutien de la communauté Dom libanaise.

3. Fondation catholique reconnue d'utilité publique créée en 1866, acteur engagé de la prévention et de la protection de l'enfance, Apprentis d'Auteuil développe en France et à l'international des programmes d'accueil, d'éducation, de formation et d'insertion professionnelle et d'accompagnement des familles. La fondation a obtenu le statut ECOSOC en 2014.

4. Apprentis d'Auteuil conduit depuis 2007 des projets au Liban en partenariat avec des associations telle que la Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur et l'association Tahaddi. Apprentis d'Auteuil les appuie dans la mise en œuvre d'actions de protection, d'éducation et d'insertion sociale des enfants, des jeunes et de leurs familles.

5. Les organisations citées ci-dessus ont rédigé conjointement ce rapport à partir des constatations faites sur le terrain par la Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur et l'association Tahaddi, organisations engagées au quotidien dans la lutte pour le respect des droits des femmes, des enfants, et des minorités. Lors du premier Examen périodique universel, le Liban a accepté plusieurs recommandations. Ce rapport s'attachera à évaluer les progrès accomplis dans la promotion et la protection des droits humains depuis ce premier examen.

## Remarques préliminaires et structure du rapport

6. L'Examen Périodique Universel (EPU) du Liban s'inscrit dans un contexte interne particulier. Le conflit en Syrie a donné lieu à un afflux massif de réfugiés au sein du pays, entraînant ainsi des tensions communautaires liées à une saturation des services sociaux<sup>1</sup> qui peinent à assurer les droits et les besoins de tous. Alors que les conditions de vie des Libanais les plus vulnérables se dégradent, se développe la perception que l'aide nationale et internationale est destinée majoritairement aux réfugiés. Dès lors, l'application des normes internationales des droits humains pour toutes les personnes présentes sur le territoire libanais est une urgence et une nécessité.

---

<sup>1</sup> Lebanon : Economic and Social impact assessment of the Syrian conflict, Rapport de la Banque Mondiale, septembre 2013.

7. Ce rapport évoquera d'une part les droits des femmes en abordant leur droit à la famille par le prisme de la violence conjugale, leur droit à la protection et à l'intégrité physique en abordant la question des violences conjugales, et enfin leur droit à l'éducation. Les droits de l'enfant seront d'autre part évoqués sous l'angle de l'encadrement du travail des enfants et de leur droit à l'éducation. Enfin, la description des obstacles que rencontre la minorité Dom dans son accès aux droits conclura ce rapport.

## MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

### I. Droits des Femmes

#### A. Violence conjugale

8. Lors du dernier Examen Périodique Universel, le Liban avait accepté les recommandations de plusieurs pays, lui demandant d'adopter au plus vite le projet de loi sur la protection des femmes contre la violence au foyer et de veiller à ce que cette loi soit appliquée.

9. En vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger et de garantir les droits humains des femmes et de mettre fin à toutes les formes de discrimination à leur égard. La Convention ne mentionne pas explicitement la violence à l'égard des femmes, mais les Recommandations générales du Comité, numéro 12 et 19, précisent que les articles 2, 5, 11, 12 et 16 de la Convention «*obligent les États parties à prendre des mesures pour protéger les femmes contre les violences de toutes sortes se produisant dans la famille, sur le lieu de travail et dans tout autre secteur de la vie sociale*».

10. Le Parlement libanais a adopté le 3 avril 2014 une loi sur la protection des femmes et des membres de la famille contre la violence conjugale. L'adoption de cette nouvelle loi doit donc être saluée, car elle permet notamment à la femme de porter plainte en cas de violence contre ses enfants. Toutefois, la loi comporte des lacunes<sup>2</sup>; il convient de citer les suivantes: en cas de séparation des parents, et si les enfants sont placés sous la garde de leur père, la mère ne peut pas porter plainte en cas de violence envers ses enfants. Par ailleurs, la décision de protection dépend du juge des référés, lequel n'est disponible que selon des horaires restreints. La définition de la violence domestique y est encore trop restrictive. Enfin, la loi ne criminalise pas le viol conjugal.

11. Si l'adoption de cette nouvelle loi est une avancée, elle ne suffit pas à faire cesser les stéréotypes sexistes au Liban. De même, les actes de violence à l'égard des femmes restent nombreux. Une organisation de défense des droits des femmes<sup>3</sup> a mis en place une ligne d'assistance téléphonique qui reçoit plus de 2 600 appels par année signalant des cas de violence conjugale. Cette organisation indique avoir reçu des informations sur 25 cas de meurtres de femmes au Liban par un membre de la famille, entre 2010 et 2013.

### RECOMMANDATIONS :

---

<sup>2</sup> L'Alliance Nationale a proposé des amendements à cette Loi : <http://www.kafa.org.lb/FOAPDF/FAO-PDF-17-635324796511405068.pdf>

<sup>3</sup> L'organisation KAFA

**12. Nous encourageons le Liban à poursuivre ses efforts afin de lutter contre la violence conjugale et à mener régulièrement des enquêtes nationales, afin de produire des statistiques sur la violence domestique.**

**13. Nous invitons le Parlement à amender la loi sur la protection des femmes et des membres de la famille contre la violence conjugale. En effet, la décision de protection devrait relever des prérogatives du parquet auprès la cour d'appel. De plus, il conviendrait, d'une part, de donner une définition de la violence domestique conforme aux exigences du droit international telles que posées par le Plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles<sup>4</sup> et, d'autre part, de criminaliser le viol conjugal.**

## B. Alphabétisation des femmes

14. Lors du dernier Examen Périodique Universel, le Liban avait accepté les recommandations l'appelant à poursuivre ses efforts de promotion de la femme.

15. L'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels proclame : « Toute personne a droit à l'éducation ».

16. L'analphabétisme est un obstacle majeur à l'autonomisation des femmes, qui ont ainsi du mal à trouver un travail, à se soigner et à participer à la vie sociale, économique et politique.

17. Au Liban, selon l'UNESCO, le taux d'alphabétisation<sup>5</sup> des plus de 15 ans était en 2007 de 86% pour les femmes et de 93% pour les hommes. Dans son dernier rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Liban indique que : « *Les dernières statistiques publiées par la Direction centrale de la statistique en 2011, montrent que le pourcentage global d'analphabétisme chez les femmes est de 10,2 %, contre 5,6 % pour les hommes.* » Le taux d'alphabétisation des femmes est passé de 73,1 % en 1990 à 89,8 % en 2011, ce qui illustre les efforts entrepris par le Liban en la matière.

18. Malgré ces avancées, les femmes ne sont pas toujours informées de la possibilité de suivre des cours gratuits ou elles n'ont pas les moyens de se dégager de leurs obligations familiales.

19. A ce jour, au Liban, l'âge minimal de mariage n'est pas régi par le droit civil. Chaque communauté religieuse en définit ses propres règles. Dans les faits, les filles sont mariées très jeunes et ce phénomène revient en force ces dernières années, ce qui complique le maintien de ces jeunes filles à l'école et/ou freine la poursuite de leurs études.

---

<sup>4</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (1996) «Plan de loi type» E/CN.4/1996/53/Add.2: On entend par "acte de violence dans les relations familiales ou interpersonnelles" tout acte sexiste de maltraitance physique, psychologique ou sexuelle d'un membre de la famille contre une femme de la famille, allant des simples coups et blessures aux voies de fait qualifiées, en passant par l'enlèvement, les menaces, l'intimidation, la coercition, le fait de prendre une personne en filature pour la surveiller, les insultes humiliantes, le fait de pénétrer de force ou illégalement au domicile de l'intéressée, l'incendie volontaire, la destruction des biens, la violence sexuelle, le viol conjugal, la violence en rapport avec la dot ou la compensation versée par le futur époux à la famille de la future épouse, les mutilations génitales, la violence liée à l'exploitation par la prostitution, la violence contre les employées de maison et la tentative de commettre un tel acte.

<sup>5</sup> C'est-à-dire le taux de personnes sachant lire et écrire

## RECOMMANDATIONS :

**20. Nous encourageons le Liban à poursuivre son travail en matière de promotion de l'éducation des femmes et de lutte contre l'analphabétisme.**

**21. Nous invitons le Liban à recenser les femmes illettrées ou risquant de le devenir, de mieux les informer sur les cours d'alphabétisation existants et de mettre en place des dispositifs leur permettant d'assister à ces cours (création de crèches pour leurs enfants par exemple).**

**22. Afin, entre autres, de favoriser l'éducation des filles et de lutte contre l'analphabétisation et l'illettrisme, nous encourageons le Liban à fixer un âge pour le mariage commun à toutes les communautés religieuses et que des mesures pénales soient prévues pour toutes les personnes ne respectant pas la loi.**

## II. Droits de l'enfant

### A. Travail des enfants

23. Le Liban a ratifié de nombreuses conventions qui garantissent aux enfants le droit à la protection contre l'exploitation économique, dont la Convention pour les droits de l'enfant qui pose, en son article 32 : « le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ». Par ailleurs, le Liban a ratifié la Convention de l'OIT C.138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi. Les Etats parties à ces conventions « doivent spécifier un âge minimum qui ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire ni en tout cas à 15 ans. Les Etats dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées peuvent spécifier, en une première étape, un âge minimum de quatorze ans. » Enfin, le Liban figure parmi les trois pays arabes ayant ratifié le plus grand nombre de conventions de l'OIT. Toutefois, il est le pays ayant spécifié un âge minimum d'admission à l'emploi le plus bas (14 ans<sup>6</sup>) lors de la ratification de la Convention C.138.

24. Nonobstant ses engagements internationaux, le Liban a fixé un âge minimum d'accès au travail inférieur à celui de la fin de scolarité (14 ans révolus). La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT (CEACR) au Liban en 2014, rappelle « *la nécessité de lier l'âge d'admission à l'emploi et l'âge de fin de scolarité obligatoire* ». Elle précise que : « lorsque l'un et l'autre ne coïncident pas, divers problèmes peuvent en découler. Si l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi est inférieur à l'âge auquel la scolarité prend fin, les enfants peuvent s'en trouver incités à abandonner leur scolarité du fait que, tout en étant tenus de continuer à aller à l'école, ils sont également autorisés par la loi à travailler<sup>7</sup>».

25. Par ailleurs, le Chapitre 2 du Code du travail libanais régit le travail des adolescents de 14 à 18 ans. Il renvoie au Décret No. 700 du 25 mai 1999 qui énumère les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, représentent un danger pour la vie, la santé ou la moralité des adolescents. En vertu de l'article 24 du Code du travail, c'est à l'employeur de vérifier l'âge de l'enfant (articles 24 et 30 du Code). Toutefois, de nombreux

<sup>6</sup> Le Chapitre 2 du Code du travail libanais consacre un titre au travail des enfants. En vertu de l'article 22 il est strictement interdit de faire travailler des adolescents qui n'ont pas encore treize ans révolus.

<sup>7</sup> Conférence internationale du Travail, 103e session, 2014 Application des normes internationales du travail.

enfants ne sont pas en possession de leur carte d'identité sur leur lieu de travail.<sup>8</sup> Il convient de rappeler qu'en 2013, le CEACR a prié le gouvernement libanais « de fournir dans son prochain rapport des informations sur la manière dont la convention est appliquée, par exemple des statistiques de l'emploi d'enfants et d'adolescents, ventilées par groupe d'âge, des extraits pertinents de rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions enregistrées<sup>9</sup>».

26. Enfin, l'opinion publique n'est pas assez sensibilisée au problème du travail des enfants. Il faut rappeler que de nombreuses activités se réalisent dans l'ombre, comme dans le secteur de la domesticité ou dans le secteur agricole ou encore dans des petits ateliers<sup>10</sup>. Il est donc difficile de fournir des chiffres précis sur le nombre d'enfants au travail. L'OIT estime « *entre 180 000 et 300 000 le nombre d'enfants qui travaillent dans le pays en 2014, dont bon nombre de réfugiés syriens*<sup>11</sup>. »

## **RECOMMANDATIONS :**

**27. Nous invitons le Liban à relever l'âge légal d'accès à l'emploi en modifiant le Code du travail pour le mettre en conformité avec les dispositions des Conventions 138 et 182 de l'Organisation internationale du Travail. Cette mesure supprimerait l'écart entre l'âge d'accès à l'emploi et l'enseignement obligatoire et réduirait de ce fait le nombre d'enfants au travail.**

**28. Nous encourageons le Liban à inspecter fréquemment les lieux de travail afin de contrôler que le travail de tous les enfants (libanais, syriens et autres nationalités...) s'effectue conformément aux dispositions internationales, législatives et réglementaires applicables, puis d'établir des statistiques, comme le préconise le CEACR de l'OIT.**

**29. Nous invitons le Liban à mobiliser l'attention de l'opinion publique sur les effets néfastes du travail des enfants, à travers des campagnes de sensibilisation nationales à ce phénomène, notamment chaque année, lors de la Journée mondiale contre le travail des enfants<sup>12</sup>.**

## **B. Accès à l'éducation des enfants syriens**

30. Le Comité pour les droits de l'enfant avait recommandé au Liban en 2006 « d'intensifier sa lutte contre la discrimination dont sont l'objet les enfants étrangers, réfugiés ou demandeurs d'asile ».

---

<sup>8</sup> International Labour Office, Université Saint-Joseph: Rapid Assessment on Child Labour, North Lebanon (Tripoli and Akkar) and Bekaa Governorates

<sup>9</sup> Convention C.138: Demande directe (CEACR) - adoptée en 2013, publiée lors de la 103ème session CIT (2014)

<sup>10</sup> Guide pour la mise en oeuvre de la Convention C.182 de l'OIT

<sup>11</sup> OIT, présentation du 25 juin 2014, diaporama. « Des enfants réfugiés de Syrie au travail... et sur scène»

<sup>12</sup> Lancée par l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 2002 elle se tient le 12 juin de chaque année.

31. Lors du premier Examen périodique universel, le Liban n'a pas accepté les recommandations l'appelant à ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Néanmoins, entre 2011 et 2015 le Liban a accueilli plus d'1,3 million de réfugiés en provenance de Syrie<sup>13</sup>. D'après le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), les personnes déplacées se trouvent en majorité dans le nord du Liban et dans la Plaine de la Bekaa, mais de nombreux réfugiés se rendent progressivement à Beyrouth et dans une partie du Mont-Liban.

32. Les écoles publiques ont donc ouvert leurs portes aux réfugiés<sup>14</sup>. De plus, pour augmenter les capacités d'accueil, certains établissements offrent désormais une deuxième session d'enseignement pour les réfugiés pendant l'après-midi, financée par l'aide internationale et le HCR.

33. Le HCR souligne que *«l'adaptation à un nouveau curriculum, la langue (les écoles publiques sont toutes bilingues, français/arabe ou anglais/arabe, alors qu'en Syrie les programmes sont exclusivement en arabe), les moyens de transport et les problèmes de sécurité sur le chemin de l'école sont les difficultés auxquelles doivent faire face tous les enfants de réfugiés syriens.»* En outre, nombre d'entre eux ne sont pas inscrits à l'école (65% en 2014 selon les projections de la Banque mondiale). Beaucoup d'enfants syriens sont donc déscolarisés et désocialisés.

## RECOMMANDATIONS

**34. Nous invitons le Liban à adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.**

**35. Nous recommandons au Liban, et au Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de continuer à sensibiliser et former les enseignants et directeurs d'établissements scolaires à la promotion du respect des droits des réfugiés, afin de prévenir les atteintes et les violences à leur égard.**

## III. Droits des Doms

36. Lors du premier Examen Périodique Universel, aucune recommandation ne visait expressément les Doms. Toutefois, le Liban a apporté son appui aux recommandations lui demandant de *«songer à promouvoir et protéger les groupes vulnérables», «garantir l'accès à l'éducation sur l'ensemble de son territoire»* et *«poursuivre ses efforts pour garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels»<sup>15</sup>*.

37. Le Liban a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En vertu de l'article 5 de cette Convention, *«les Etats parties s'engagent à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels»*. En outre, le Liban a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui pose, en son article 27, l'obligation pour *«les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques»* de ne pas priver *«les personnes appartenant à ces minorités» «du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur*

---

<sup>13</sup> Chiffres du HCR

<sup>14</sup> 40.000 enfants syriens étaient inscrits en 2012, et 90.000 en 2013 selon les chiffres de la Banque mondiale

<sup>15</sup> Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Liban, janvier 2011, A/HRC/16/18, Recommandations 80.21, 80.39, 81.10.

*groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».*

38. Le décret n° 5247 de 1994 sur la naturalisation, qui fait de la résidence au Liban le critère principal de naturalisation, a permis à une partie des Doms d'obtenir la nationalité. Certains ont pu alors accéder aux services publics de santé et d'éducation.

39. Pourtant, les Doms forment une minorité ethnique parmi les plus vulnérables et marginalisées du pays. Ils sont non seulement exclus, mais aussi méprisés, comme l'illustre le mot « Nawar » qui sert communément à les désigner en arabe. Dérivé du mot « feu » ou « lumière », en référence à leur activité traditionnelle de forgerons, il a désormais des connotations péjoratives comme « non éduqué, non civilisé ». Ainsi, certains d'entre eux préfèrent ne pas s'identifier comme Doms ou bien vivre dans l'ombre. D'autres n'enseignent plus et ne parlent plus le domari à leurs enfants afin que ceux-ci ne soient pas stigmatisés. *«Le souhait des Doms de se défaire de leur identité ethnique témoigne de l'ampleur des préjugés auxquels ils sont confrontés. Le fait que leur langue, le domari, perde rapidement du terrain par rapport à l'arabe en est une autre preuve<sup>16</sup>.»*

40. Les Doms rencontrent d'importantes difficultés pour accéder à l'éducation, aux soins et au logement. Ils vivent pour la plupart dans des bidonvilles et/ou sur des terrains squattés.

41. Comme le rappelle l'UNICEF, les enfants doms font partie de ceux les plus exposés à l'exclusion sociale<sup>17</sup>. Ils rencontrent des difficultés particulières dans leur accès au droit à l'éducation. D'après une étude de 2011, effectuée avec le concours de l'UNICEF, dans les régions de la Bekaa, Beyrouth, Saïda et Tyr, 68 % des enfants doms de ces régions en âge d'être scolarisés, ne le sont pas<sup>18</sup>.

## **RECOMMANDATIONS**

**42. Nous encourageons le Liban à assurer la mise en œuvre d'une stratégie de sensibilisation et de lutte contre le racisme, les préjugés et les discriminations envers les Doms, ainsi que la mise en œuvre de leurs droits.**

**43. Nous invitons le Ministère des affaires sociales à mettre en place des services de protection et de soutien aux enfants doms vulnérables dans les centres de développement social.**

---

<sup>16</sup> «The Dom People and their Children in Lebanon ». Terre des hommes et Insan avec la collaboration de Tahaddi et l'Unicef.

<sup>17</sup> UNICEF: Résumé des examens à mi-parcours des programmes de pays de l'Iraq et du Liban. E /ICEF/2013/P/L.13

<sup>18</sup> «The Dom People and their Children in Lebanon ». Terre des hommes et Insan avec la collaboration de Tahaddi et l'Unicef.